

Prise d'eau de Pont-Saint-Yves dans l'Ellé à Langonnet (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du



Code de la Santé publique

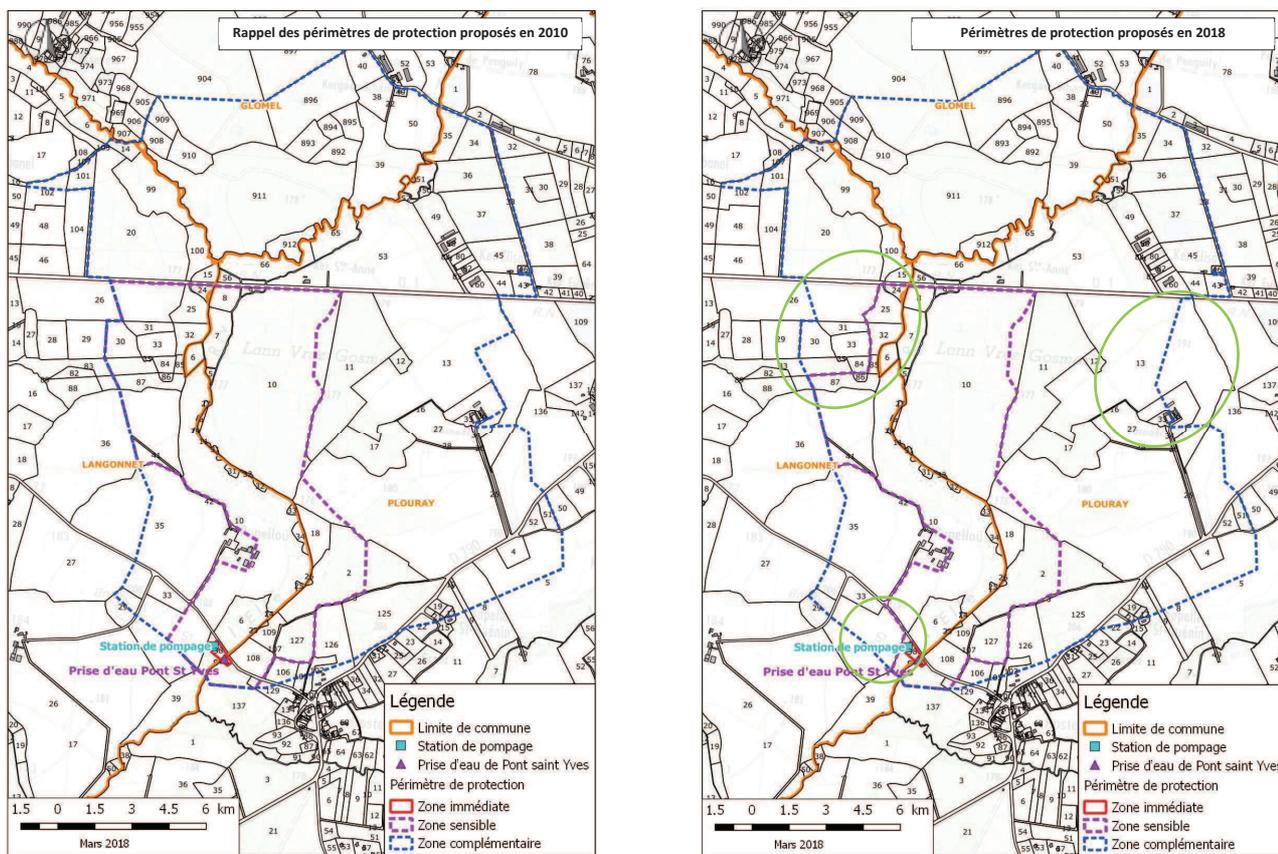


Figure 31 : Délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves proposés en 2018 (par rapport aux périmètres proposés en 2010)

Prise d'eau de Pont-Saint-Yves dans l'Ellé à Langonnet (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique



5.4.2 Proposition de prescriptions associées aux périmètres de protection

Il s'agit de propositions de prescriptions pour les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé en septembre 2010 avec prise en compte des modifications proposées par la Chambre d'Agriculture du Morbihan. Le tout sera à nouveau soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé (avis qui sera joint au dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine).

5.4.2.1 Périmètre de protection immédiate

Acquisition foncière :

La prise d'eau et la station de pompage de Pont Saint Yves seront dans le même périmètre de protection immédiate qui comprendra :

- La parcelle 38 section YP de Langonnet qui appartient à la ville de Gourin : cette parcelle sera acquise par Eau du Morbihan ou une convention avec la commune sera signée ;
- Une partie de la parcelle 39 section YP de Langonnet, appartenant à la fédération de pêche du Morbihan, et qui devra être acquise par la collectivité après bornage pour permettre l'implantation d'une clôture en berge ;
- Acquisition d'une bande de 2 mètres le long de la berge en rive gauche sur la parcelle YO 137 de Plouray (propriété privée) pour permettre l'implantation d'une clôture.

Prescriptions proposées :

- En complément de la clôture avec portail verrouillée protégeant l'accès du local de pompage, l'accès aux berges de l'Ellé sera interdit par la pose d'une **clôture anti-intrusion depuis le Pont Saint Yves jusqu'au seuil dans l'Ellé** :
 - **En rive droite**, la clôture sera posée à une **distance de 2 mètres depuis la berge**, et sera équipée d'un **portail cadenassé** permettant l'accès pour maintenance aux ouvrages de prise d'eau ;
 - **En rive gauche**, la clôture sera posée à une **distance de 1 mètre depuis la berge**, laissant l'accès libre au passage actuels des chevaux vers les pâturages en aval du seuil, tout **en interdisant l'accès à l'eau pour abreuvement des animaux dans le plan d'eau** entre le pont et le seuil ;
- Le périmètre de protection immédiate sera entretenu mécaniquement comme actuellement; aucune autre activité que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de pompage de Pont-Saint-Yves n'y est possible.

5.4.2.2 Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions proposées sur la totalité du périmètre de protection rapprochée :

- interdiction de réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type, le comblement sans précaution de puits existants ;
- interdiction de la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- interdiction de la création ou la suppression de fossés ;
- interdiction de la création d'assainissement (drainage) ;
- interdiction de l'irrigation ;
- interdiction d'épandage sur les terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptés à l'épandage ;

Prise d'eau de Pont-Saint-Yves dans l'Ellé à Langonnet (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

- d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
- de déjections de volailles (fientes et fumier).
- interdiction de dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- interdiction de dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- interdiction de silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (« silos taupinières » pour herbe et maïs) ;
- interdiction d'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'A.R.S. ;
- interdiction d'abreuvement direct des animaux sur les cours d'eau et aux points d'émergence des sources ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- interdiction de la suppression des prairies permanentes, des friches et des parcelles boisées, des haies et des talus. L'exploitation normale du bois pourra être assurée ;
- mise aux normes sous contrôle du SPANC des installations d'assainissement autonome ;

Proposition de prescriptions supplémentaire sur la zone sensibles :

- interdiction d'épandage d'effluents (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
- interdiction d'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- déplacement au plus loin des berges de l'Ellé des points d'affouragement des animaux à la pâture ;
- interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;
- mise et maintien en prairie ou bois des terres cultivées ;
- limitation du tonnage et interdiction du transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques) sur la VC n°4 au Pont Saint Yves dans la mesure où un autre itinéraire est possible.

5.4.3 Dispositifs et mesures de surveillance et d'alerte proposées

- Mise en place d'une procédure d'information et d'intervention en cas d'accidents pouvant entraîner une pollution accidentelle de l'Ellé via les axes routiers,
- Mise en place d'une sonde d'alerte au niveau du canal de pompage (mesure en continu de turbidité et conductivité avec report d'alarme à l'usine de Toultreincq).